

**N° 5341<sup>2</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2004-2005

**PROJET DE LOI****portant approbation de la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg  
et la République de Turquie en matière de sécurité sociale**

\* \* \*

**RAPPORT DE LA COMMISSION DE LA SANTE  
ET DE LA SECURITE SOCIALE**

(11.11.2004)

La Commission se compose de: Mme Lydia MUTSCH, Présidente; M. Romain SCHNEIDER, Rapporteur; Mme Nancy ARENDT, MM. François BAUSCH, Niki BETTENDORF, Mmes Claudia DALL'AGNOL, Marie-Josée FRANK, MM. Aly JAERLING, Paul-Henri MEYERS, Mme Martine STEIN-MERGEN et M. Carlo WAGNER, Membres.

\*

**1. REMARQUES PRELIMINAIRES**

Le projet de loi 5341 a été déposé à la Chambre des Députés le 14 mai 2004. Le Conseil d'Etat a émis son avis en date du 16 juillet 2004.

Dans sa réunion du 28 octobre 2004, la Commission de la Santé et de la Sécurité sociale a désigné M. Romain Schneider comme rapporteur et elle a procédé à l'examen du projet de loi. Dans sa réunion du 11 novembre 2004, la commission a adopté le présent rapport.

\*

**2. OBJET DU PROJET DE LOI 5341**

Le présent projet de loi a pour objet l'approbation de la convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République de Turquie sur la sécurité sociale, qui a été signée à Luxembourg en date du 20 novembre 2003.

Cette première convention en la matière avec la Turquie garantit les droits en matière de sécurité sociale des personnes qui ont été soumises successivement ou alternativement aux législations des deux États contractants.

Dans une large mesure la présente convention suit l'aménagement général des conventions bilatérales conclues jusqu'à présent par le Luxembourg et reprend les formules de coordination usuelles adoptées tant dans ces instruments que dans le règlement communautaire 1408/71 sur la sécurité sociale des travailleurs migrants.

Le champ d'application matériel est très large car la convention s'applique aux législations des deux États contractants relatives à l'assurance maladie-maternité, l'assurance accidents du travail et maladies professionnelles, l'assurance pension en cas de vieillesse, d'invalidité et de survie, aux prestations de chômage, ainsi qu'aux prestations familiales. La convention exclut les législations concernant l'assistance sociale et les prestations aux victimes de guerre.

Pour ce qui est de son champ d'application personnel, la convention s'applique à toutes les personnes, sans distinction de nationalité, qui sont ou ont été soumises à la législation de l'un ou des deux États contractants ainsi qu'aux membres de leur famille et à leurs survivants. La présente convention

suit ainsi la conception adoptée dans les instruments bilatéraux récents conclus par le Grand-Duché et celle du règlement communautaire 1408/71 qui depuis son extension aux ressortissants de pays tiers le 1er juin 2003 ne considère plus la nationalité de l'un des pays de l'Union européenne comme condition indispensable à son application.

Pour le détail des dispositions de la Convention, il est renvoyé aux explications circonstanciées figurant à l'exposé des motifs du projet de loi.

\*

### 3. AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Dans son avis du 16 juillet 2004, le Conseil d'Etat souligne que la convention visée suit dans une très large mesure l'orientation générale des conventions bilatérales conclues en la matière par le Luxembourg et fortement inspirées par la réglementation communautaire en vigueur. Elle respecte ainsi les principes fondamentaux applicables dans le cadre de la coordination internationale des régimes de sécurité sociale.

La Convention se distingue de la réglementation communautaire notamment en matière du chômage et des prestations familiales, à l'instar d'ailleurs d'autres conventions bilatérales liant notre pays.

Le Conseil d'Etat n'a pas d'objection à formuler à l'égard de l'approbation de la Convention du 20 novembre 2003.

Le texte de l'article unique du projet de loi ne donne quant à lui pas lieu à observation du Conseil d'Etat.

\*

### 4. CONCLUSION

Sous le bénéfice des observations qui précèdent, la Commission de la Santé et de la Sécurité sociale, à l'unanimité, propose à la Chambre des Députés d'adopter le présent projet de loi dans la teneur qui suit:

\*

## TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION DE LA SANTE ET DE LA SECURITE SOCIALE

### PROJET DE LOI

#### portant approbation de la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République de Turquie en matière de sécurité sociale

**Article unique.**— Est approuvée la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République de Turquie en matière de sécurité sociale, signée à Luxembourg, le 20 novembre 2003.

Luxembourg, le 11 novembre 2004

*Le Rapporteur,*  
Romain SCHNEIDER

*La Présidente,*  
Lydia MUTSCH